|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRSP/2023/11 |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | Distr. générale1er mars 2023FrançaisOriginal : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de la sécurité passive**

**Soixante-treizième session**

Genève, 15-19 mai 2023

Point 12 de l’ordre du jour provisoire

**Règlement ONU no129 (Systèmes améliorés de retenue pour enfants)**

 Proposition de complément 10 à la série 03 d’amendements au Règlement ONU no129 (Systèmes améliorés de retenue pour enfants)[[1]](#footnote-2)\*

[[2]](#footnote-3) Communication de l’expert des Pays-Bas

Le texte ci-après, établi par l’expert des Pays-Bas au nom du Groupe des services techniques (TSG), a pour objet de préciser le principe d’un seul trajet de la ceinture visé au paragraphe 3.2.2. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement ONU figurent en caractères gras pour les ajouts et biffés pour les suppressions.

 I. Proposition

*Paragraphe 3.2.2*, lire :

« 3.2.2 Le demandeur doit préciser la nature de sa demande, à savoir s’il s’agit :

a) D’une demande relative à un système amélioré de retenue pour enfants i-Size ; ou

b) D’une demande relative à un système amélioré de retenue pour enfants ISOFIX spécifique à un véhicule ; ou

c) D’une demande relative à un système amélioré de retenue pour enfants de type siège rehausseur i-Size ; ou

d) D’une demande relative à un système amélioré de retenue pour enfants de type siège rehausseur spécifique à un véhicule ; ou

e) D’une demande relative à un système amélioré de retenue pour enfants universel à ceinture ; ou

f) D’une demande relative à un système amélioré de retenue pour enfants à ceinture spécifique à un véhicule ; ou

g) D’une demande relative à un système amélioré de retenue pour enfants de type coussin d’appoint universel ; ou

h) D’une demande relative à un système amélioré de retenue pour enfants de type coussin d’appoint spécifique à un véhicule ; ou

i) De toute combinaison des alinéas a), b), c), d), g) et h), pour autant qu’elle soit conforme aux dispositions des paragraphes 5.4.2.2, 6.1.2 et 6.1.3 s’il n’existe qu’un seul trajet de la ceinture[[3]](#footnote-4)2 ; ou

j) De toute combinaison des alinéas c), d), e), f), g) et h), pour autant qu’elle soit conforme aux dispositions des paragraphes 5.4.2.2, 6.1.2 et 6.1.3 s’il n’existe qu’un seul trajet de la ceinture2 et que le siège rehausseur ou coussin d’appoint n’est pas équipé d’attaches ISOFIX. ».

*Paragraphe 5.4.1.1, la note de bas de page 2 devient la note*3 et l’appel de note est modifié en conséquence.

*Paragraphe 6.1.3.6, la note de bas de page 3 devient la note 4* et l’appel de note est modifié en conséquence.

*Paragraphe 6.3.5, la note de bas de page 4 devient la note 5* et l’appel de note est modifié en conséquence.

*Paragraphe 7.2.4.3.4, la note de bas de page 5 devient la note 6* et l’appel de note est modifié en conséquence.

 II. Justification

1. La modification proposée ne réduit ni le niveau d’exigence ni le degré de rigueur des dispositions relatives aux systèmes améliorés de retenue pour enfants. La note de bas de page du paragraphe 3.2.2 est ajoutée pour définir plus précisément ce que signifie l’utilisation d’un seul trajet de la ceinture. Dans sa version actuelle, le texte a apparemment été interprété comme autorisant l’utilisation d’un seul trajet de la ceinture pour chaque type de système amélioré de retenue pour enfants. Ainsi, un trajet de la ceinture a été mis en place pour les systèmes améliorés de retenue pour enfants faisant face vers l’arrière (en configuration intégrale) et un autre pour les systèmes faisant face vers l’avant (en configuration non intégrale), ce qui constitue une combinaison de C et E.

2. Le principe d’un seul trajet de la ceinture a été introduit pour limiter autant que possible l’utilisation incorrecte de la ceinture. C’est le groupe de travail informel des dispositifs de retenue pour enfants relevant du Forum mondial de l’harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) qui élabore depuis plusieurs années le Règlement ONU no 129, y compris la série 03 d’amendements.

5. Dans la série 03 d’amendements, l’homologation des sièges dits « multi-groupes » est désormais possible, y compris pour une combinaison de configurations intégrales (système amélioré de retenue pour enfants équipé d’un harnais) et non intégrales (ceinture de sécurité du véhicule utilisée pour retenir l’enfant, c’est-à-dire les sièges rehausseurs).

6. La prévention d’une mauvaise utilisation des systèmes amélioré de retenue pour enfants a été l’une des priorités du groupe de travail informel. Lors de sa cinquante-neuvième réunion, un exposé sur les systèmes de retenue pour enfants à ceinture a été présenté (59e réunion du sous-groupe des dispositifs de retenue pour enfants chargé de la phase 3, 10 e exposé). À la soixante-sixième réunion du groupe de travail informel, son Président a rappelé aux délégations qu’il serait possible d’utiliser un seul trajet de la ceinture pour les systèmes de retenue pour enfants faisant face vers l’arrière et faisant face vers l’avant et pour les configurations intégrales et non intégrales. À la soixante-huitième réunion du groupe de travail informel, l’expert du Japon a fait remarquer qu’avec l’instauration d’un seul trajet de la ceinture pour les deux configurations (intégrales et non intégrales), le même produit ne pourrait plus être conçu pour différents trajets de ceinture.

7. À la soixante-neuvième session du Groupe de travail de la sécurité passive (mai 2021), l’expert des Pays-Bas a présenté le document GRSP-69-09, dans lequel il demandait des instructions sur la manière d’interpréter l’expression « un seul trajet de la ceinture » définie dans le texte actuel de la série 03 d’amendements au Règlement ONU no 129, (Systèmes améliorés de retenue pour enfants). Le GRSP est convenu qu’il fallait les interpréter de manière stricte et que seules les attaches asymétriques pouvaient encore être considérées comme « un seul trajet de la ceinture».

8. Malgré tous ces efforts, des produits non conformes au principe d’un seul trajet de la ceinture ont été mis sur le marché. Par conséquent, la clarification apportée ici permet d’homogénéiser les règles de manière précise, tout en empêchant une installation incorrecte et éventuellement dangereuse du système de retenue pour enfants (c’est-à-dire une mauvaise utilisation).

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2023 tel qu’il figure dans le projet de budget-programme pour 2023 (A/77/6 (sect. 20), tableau 20.6), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)
2. [↑](#footnote-ref-3)
3. 2 **Cette disposition est applicable à toute la gamme de tailles, quelle que soit la configuration dans laquelle le système amélioré de retenue pour enfants sera homologué : un seul trajet de la ceinture doit être utilisé, que le système soit installé face vers l’avant ou face vers l’arrière**. **Il en va de même pour les systèmes améliorés de retenue pour enfants permettant des configurations intégrales et non intégrales combinées ou pour toute autre combinaison autorisée par le présent paragraphe.** [↑](#footnote-ref-4)